

COMMUNE DE MESSERY

ARRETE N ° 2023-170-VOIRIE

Le Maire de Messery,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Vu le code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver une place de parking pour le véhicule de l'infirmier au niveau du 1 rue du Bourg,

ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement de tout autre véhicule que celui de l'infirmier est interdit sur l'emplacement réservé matérialisé par un marquage au sol et une signalisation verticale au niveau du 1 Rue du Bourg sur la commune de Messery.
- Article 2 :** La réglementation définie par l'article 1^{er} du présent arrêté entrera en vigueur à compter de ce jour.
- Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra faire l'objet d'une contravention.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Le Directeur Général des services, M. le Chef de la Gendarmerie de Douvaine, le responsable des Services Techniques ainsi que le Garde-Champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,
Le 20 novembre 2023
Serge BEL, Maire,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté :
- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.

- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

